



Arrêt

n° 189 985 du 20 juillet 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me C. HAUWEN loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinkée et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Conakry et vous résidiez dans le quartier Carrière de la commune de Matam, à Conakry. Vous n'avez jamais été scolarisé et vous étiez commerçant en Guinée. Depuis le 10 février 2013, vous êtes marié à [K.F]. Avec elle, vous avez eu un enfant prénommé [D.F] qui est né le 18 juillet 2014. Tous les deux résident actuellement dans le village de Djelibakoro, situé dans la préfecture de Kankan. Par ailleurs, vous n'avez aucune appartenance à un parti politique ou à une quelconque association.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants. Alors que vous étiez encore très jeune, votre père décède des suites d'une maladie. Votre mère fait l'objet d'un l'évirat et, à partir de ce moment-là, vous et votre frère [D.O] habitez chez votre oncle paternel [D.L], le petit frère de votre père. En 2004, votre mère décède à la suite d'un accouchement et des problèmes émergent entre votre frère et votre oncle paternel quant à la succession d'un terrain situé au village de Kagbélen. Ce terrain appartenait autrefois à votre père et, avant de décéder, votre maman confie à votre frère [O] des documents relatifs à la propriété de ce terrain que réclame votre oncle paternel. En 2008, votre frère décide de quitter la Guinée à cause des problèmes engendrés par cette succession. Avant de partir, [O] vous confie les documents de propriété du terrain. À partir de ce moment-là, vous êtes personnellement visé par votre oncle paternel. Un jour, cet oncle fait appel au colonel [I.C], un ami à lui, pour vous faire peur et vous menacer. Ce dernier vous somme de dire où se trouve votre frère et de donner à votre oncle paternel les documents relatifs au terrain de Kagbélen. Il vous agresse et prend également des photographies de vous. En septembre 2014, à la demande de votre oncle paternel, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre et conduit à la gendarmerie de Matam (Escadron mobile numéro 3 de Matam). Vous êtes détenu durant 13 jours avant de pouvoir vous évader grâce à un accord que votre tante [N] a conclu avec l'un des gardiens de votre cellule. Après avoir vendu le terrain de Kagbélen pour financer votre voyage, vous quittez la Guinée en octobre 2014. Vous traversez le Mali, la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso pour arriver au Niger. Vous décidez ensuite de vous rendre en Lybie et vous arrivez en Italie où vos empreintes sont relevées le 27 décembre 2014 à Messina. Vous arrivez en Belgique le 1er février 2015. Le 1er juin 2015, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que nous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre oncle paternel et les forces de l'ordre car ces derniers vous menacent de mort en raison de la querelle foncière dans laquelle vous êtes impliqué (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, p.11). Ce sont les seules craintes énoncées dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, p.12).

Il convient de constater que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères repris dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, vous déclarez craindre votre oncle paternel et les forces de l'ordre uniquement en raison d'une querelle foncière dans laquelle vous êtes impliqué et, à cet égard, vous n'invoquez aucun des critères susmentionnés et repris dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe une telle nécessité et de croire à la réalité des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

À cet égard, relevons que l'objet même fondant le risque réel d'atteintes graves dans votre chef au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, à savoir la possession des documents vous conférant la propriété de la parcelle et fondant le litige foncier, n'est aujourd'hui plus d'actualité. En effet, vous affirmez d'une part que ce terrain est la seule source de conflit avec votre oncle (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, p.20) et d'autre part que cette parcelle a été vendue par votre tante en octobre 2014 à un acquéreur dont vous ignorez l'identité (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, p.20). Cette vente a permis selon vous de financer votre évasion de prison, votre voyage vers la Belgique et l'installation de votre épouse et de votre enfant à Djelibakoro. Dès lors, si la raison même pouvant fonder l'existence d'un risque réel d'atteintes grave n'existe plus dans votre chef, à savoir la propriété de la parcelle constituant l'objet du litige vous opposant à votre oncle, le Commissariat général ne saurait constater l'existence d'un tel risque. De plus, s'agissant de l'actualité de votre crainte, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucunes preuves objectives concernant d'éventuelles

recherches dont vous feriez actuellement l'objet en Guinée. Par ailleurs, au cours de votre audition, vous ne fournissez aucuns éléments concrets permettant au Commissariat général de croire à l'existence actuelle d'éventuelles recherches. En effet, depuis votre départ de Guinée en octobre 2014, vous déclarez que votre oncle paternel et des gendarmes ont débarqué chez votre épouse un mois après votre départ, que cet oncle prend contact avec votre épouse pour avoir de vos nouvelles et qu'il a demandé à votre épouse d'amener votre enfant chez lui. Vous déclarez également que votre tante [N] vous a appelé pour vous avertir qu'elle aurait reçu un appel du commandant [G.D] de Mata et que ce dernier aurait demandé si elle avait de vos nouvelles, sans autres précisions (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, pp.17-18). Le manque de consistance de vos propos concernant les recherches dont vous déclarez avoir fait l'objet par le passé et dont vous feriez l'objet actuellement ne permettent pas au Commissariat général de croire en l'existence de celles-ci.

Par ailleurs, les nombreuses incohérences et lacunes inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Tout d'abord, alors que vous déclarez que l'origine de vos problèmes se trouve dans une parcelle ayant appartenu à votre père, le Commissariat général constate que vos propos concernant cette parcelle et les documents y afférents sont très peu étayés. Interrogé sur cette parcelle, vous déclarez simplement que c'est un terrain vide valant entre 25 et 30 millions de francs guinéens qui a été acheté par votre père. Vous ne savez pas comment votre père a acquis cette parcelle, à qui il l'a acheté, combien il l'a acheté, ni depuis quand il en était propriétaire. Vous expliquez simplement « qu'ils ont montré un domaine à vendre, ce domaine a été montré à mon papa. Puisqu'il n'avait pas assez d'argent pour acheter, il a acheté une parcelle » (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, p.19). De plus, vous ne savez pas ce qu'il advenu de ce terrain et qui en est l'acquéreur (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, p.19). Concernant les documents de propriété de cette parcelle, vous indiquez simplement qu'il s'agit de documents d'une parcelle sans autres précisions. Bien que vous soyez analphabète, il ne paraît pas crédible que vous n'ayez pas interrogé votre frère ou tout autre personne concernant les détails de ces documents que vous avez par ailleurs possédés en mains propres (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, p.19).

En outre, vous déclarez lors de votre audition devant le Commissariat général que votre mère décède en 2004 et que les problèmes entre votre frère et votre oncle paternel relatifs à la possession de ce terrain débutent en cette même année (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, pp.6-16). Cependant, lors de votre déclaration devant l'Office des étrangers, vous déclarez que votre mère est décédée en 2008 (Cf. Déclaration du 26 juin 2015, p.5, rubrique 13). S'agissant d'un élément central de votre récit, puisque coïncidant avec le début des problèmes vous ayant poussé à quitter votre pays d'origine, le Commissariat général relève que cette contradiction porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit et, partant, au risque réel d'atteintes grave dont vous déclarez faire l'objet en cas de retour en Guinée.

Ensuite, la raison même pour laquelle vous entrez en possession des documents de propriété de la parcelle entache également la crédibilité de votre récit. Vous déclarez en effet que votre frère vous remet ces documents de propriété en vous demandant de chercher une personne de confiance pour lui remettre, à votre tour, les papiers du terrain. Interrogé sur la raison pour laquelle votre frère ne remet pas lui-même ces documents à une tierce personne de confiance et pourquoi il prend le risque de vous mettre en danger en vous confiant lesdits documents, vous déclarez qu'il s'apprêtait à effectuer un voyage et qu'il a déclaré que vous étiez un adolescent qui n'éveillerait pas les soupçons (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, pp.19-20). Or, il ne paraît pas crédible que votre frère, menacé par votre oncle durant quatre années pour un bien dont vous étiez tous les deux les héritiers, vous confie les documents. Vous étiez l'autre personne en droit de réclamer ce terrain et vous étiez un adolescent de 16 ans analphabète. Vous étiez donc, en toute logique, la prochaine cible de votre oncle et vous étiez dans une situation de totale dépendance envers lui. Par ailleurs, il ne paraît pas crédible que vous acceptiez lesdits documents puisque vous étiez au courant des graves problèmes que connaissait votre frère à cause de votre oncle. Vous déclarez même : « Mon frère et moi, pudique c'est mon frère, quand il vivait cette situation, je souffrais. Quand il était en pleure, moi aussi j'étais en pleure, on partageait les mêmes peines. » (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, p.18). Il ne paraît donc pas crédible que, d'une part, votre frère, après quatre années durant lesquelles il subit les propos et actes violents de votre oncle en raison de la possession desdits documents, vous confie ces mêmes documents et que, d'autre part, vous acceptiez de garder ces documents alors même que vous étiez au courant des graves conséquences que cela pouvait engendrer.

Le caractère imprécis et improbable de vos propos concernant un élément central de votre récit et les faits entourant cet élément déclencheur de vos problèmes avec votre oncle et les autorités n'autorisent pas le Commissariat général à croire en l'existence de sa réalité.

En outre, concernant la période durant laquelle vous déclarez faire l'objet de menaces et de pression de la part de votre oncle (2008-2014), le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi votre oncle attend six années avant de vous faire arrêter et emprisonner. Vous déclarez en effet que votre oncle a des contacts auprès des autorités guinéennes (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, pp.12-13-16-17) et que ce dernier jouit d'une grande autorité au sein de votre entourage (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, p.16). Vous déclarez : « Il est capable de nuire à ma vie. Il a un ami il s'appelle [I], c'est un militaire, ils sont ensemble tout le temps [...] » (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, p. 17). Vous déclarez également que votre oncle se considère comme l'héritier légitime de ce terrain car vous et votre frère avez été à sa charge durant de nombreuses années (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, p. 13). Votre récit laisse apparaître que votre oncle convoitait ce terrain avec force et il ne paraît pas crédible que ce dernier attende six années avant de vous faire effectivement arrêter. Confronté à cela, vous vous contentez de déclarer : « Parce qu'il a pensé ceci, en me faisant du mal, en me traumatisant, longtemps, je vais une fois décider de lui remettre les documents [...] » (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, p.18).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut raisonnablement considérer comme crédible les faits et circonstances à l'origine des problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Les atteintes graves dont vous avez fait l'objet par la suite, à savoir l'arrestation et la détention de 13 jours subséquentes qui auraient eu lieu en 2014, puisqu'elles découlent directement des faits et circonstances invoqués, sont également remises en cause.

Qui plus est, ce constat est renforcé par vos déclarations concernant votre libération de la gendarmerie de Matam (Escadron mobile numéro 3 de Matam). Vos propos concernant ladite libération portent en effet sérieusement atteintes à la crédibilité de celle-ci. Ainsi, vous déclarez avoir été détenu dans des conditions inhumaines et avoir subi de nombreuses maltraitances durant votre incarcération (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, pp. 13-14). Vous déclarez ensuite qu'un gardien de votre cellule vous a trouvé en pleurs et a accepté d'aller trouver votre tante pour vous faire évader. Vous dites que ce gardien a joué un rôle d'intermédiaire entre le commandant adjoint et votre tante pour mettre en oeuvre votre évasion. Vous déclarez que cet agent, outre le paiement d'une somme de 7 millions de francs guinéens, a posé comment stricte condition que vous deviez absolument quitter la Guinée (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, p. 13-14). Concernant ces déclarations, le Commissariat général considère comme non crédible et contradictoire le fait que deux agents des forces de l'ordre (le gardien et le commandant adjoint) aient pris le risque de vous faire évader en posant, d'une part, la condition absolue de vous voir quitter la Guinée et, d'autre part, en n'ayant aucune certitude préalable que vous quitteriez effectivement votre pays.

Enfin, le Commissariat général relève que vous arrivez en Belgique le 1er février 2015 et que vous attendez le 1er juin 2015, soit quatre mois, avant de déposer votre demande d'asile. Interrogé à cet effet, vous déclarez que vous ignoriez que vous étiez en Belgique car vous étiez dans une région où l'on parle flamand et que c'est « un monsieur arabe » qui vous aurait conseillé de déposer votre demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 20 octobre 2016, pp. 10-11). Le Commissariat général constate dès lors que votre attitude ne correspond nullement au comportement d'une personne qui se dit menacée en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, ce constat entame encore davantage la crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, le Commissariat général considère que les imprécisions de vos déclarations et l'inconsistance de vos propos, mêlé au caractère non crédible de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergent portant atteinte à la crédibilité de votre récit et l'empêchant de croire à la réalité des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Partant, le risque d'atteinte grave dont vous déclarez faire l'objet, directement lié aux faits invoqués, doit être considéré comme non fondé.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « [p]ris de la violation des articles 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle présente comme suit dans l'inventaire annexé à sa requête :

« (...) »

- *Rapport Amnesty 2016/2017*
- *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée* »

5. Observations liminaires

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne prend pas un moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne sollicite pas la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le dispositif de sa requête.

5.2. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

5.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle considère que les faits invoqués ne peuvent être rattachés à aucun critère repris dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Elle estime ensuite que les problèmes du requérant ne sont plus d'actualité dès lors que le terrain et les titres de propriété convoités par son oncle paternel et constituant l'objet de leur conflit n'existent plus. Elle constate en outre que le requérant ne fournit

aucune preuve objective ou éléments concrets et consistants concernant d'éventuelles recherches dont il ferait actuellement l'objet. Elle relève également, dans les déclarations du requérant, de nombreuses incohérences et lacunes concernant la parcelle de terrain et les documents de propriété litigieux, l'année du décès de sa mère, la raison pour laquelle son frère prend le risque de le mettre en danger en lui remettant les documents de propriété de la parcelle, le fait que le requérant accepte de garder lesdits documents alors qu'il a connaissance des graves problèmes que son frère rencontrait avec son oncle paternel et la raison pour laquelle son oncle paternel a attendu six années avant de le faire arrêter et emprisonner. Elle en conclut que l'arrestation et la détention du requérant ne sont pas crédibles dès lors qu'elles découlent directement de faits qui sont remis en cause. Elle soutient par ailleurs que les circonstances de sa libération sont invraisemblables et lui fait grief d'avoir introduit sa demande d'asile seulement quatre mois après son arrivée en Belgique.

7. L'examen du recours

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, pour plusieurs motifs (voir *supra*, point 6).

7.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

7.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé*

pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.7. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante ainsi que sur la crédibilité de ses craintes.

7.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant à raison des faits allégués et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de ses craintes.

7.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.9.1. Ainsi, concernant l'actualité de ses problèmes, la partie requérante explique que la vente de sa parcelle ne met pas le requérant à l'abri d'un risque réel d'atteinte grave dès lors que son oncle considérait ce terrain comme lui revenant de droit et qu'il est donc logique de penser qu'il en voudra au requérant d'avoir vendu ce terrain ; à tout le moins, il voudra mettre la main sur l'argent de la vente, argent que le requérant ne pourra pas lui verser puisqu'il l'a dépensé pour financer son voyage (requête, p. 3).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui relèvent de la pure hypothèse et ne sont, en l'état, étayées par aucun commencement de preuve pertinent.

7.9.2. S'agissant des recherches menées à l'encontre du requérant, la partie requérante tient à ajouter à ses déclarations que le requérant est toujours en contact avec son épouse qui l'a informé que son oncle continue de la contacter et de lui demander d'amener leur fils ; son oncle aurait également fait un détour par le village de Djélibakoro pour demander à l'épouse du requérant où celui-ci se trouve (requête, p. 3).

Ce faisant, le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, plus de deux ans et demi après son départ du pays, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait effectivement recherché dans son pays d'origine à raison des faits allégués.

7.9.3. Concernant les lacunes dont il a fait preuve quant à la parcelle de terrain, la partie requérante avance qu'elle est analphabète (requête, p. 3).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement cette justification dès lors que cette parcelle de terrain était la propriété du requérant et est à l'origine de ses problèmes avec son oncle, de sa fuite du pays et du départ de son frère. Le Conseil relève également que le requérant est actuellement âgé de plus de 25 ans et qu'il ne fait état d'aucune démarche sérieuse entreprise afin d'obtenir des renseignements sur cette parcelle ou de se procurer des documents relatifs à son existence. Le Conseil considère que l'attentisme dont fait preuve le requérant n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint réellement des persécutions.

7.9.4. Quant aux raisons pour lesquelles le requérant est entré en possession des titres de propriété en dépit des risques qu'il encourrait, la partie requérante souhaite confirmer ses propos tenus durant son audition, à savoir que son frère lui a remis les titres de propriété parce qu'il s'agissait également de son héritage ; le requérant ajoute qu'il n'est pas illogique qu'il accepte ce qui lui revient de droit (requête, p. 4).

Ces explications ne convainquent toutefois pas le Conseil et laissent entières les invraisemblances relevées par la partie défenderesse. En effet, alors que le requérant déclare que son frère a précisément fui le pays à cause des nombreuses menaces et violences qu'il subissait de la part de son oncle paternel depuis plusieurs années et alors que le requérant explique que ces problèmes étaient dus au refus de son frère de remettre les titres de propriété à son oncle paternel, le Conseil juge incohérent que le frère du requérant soit parti en lui laissant précisément lesdits titres propriété, et sans prendre la moindre mesure particulière pour éviter que le requérant ne devienne la nouvelle cible de leur oncle paternel. Ce manque de soin et de précaution à l'égard du requérant apparaît d'autant plus invraisemblable qu'il ressort de ses déclarations qu'il était très proche et solidaire de son frère (rapport d'audition, pp. 6, 12 et 18).

7.9.5. Concernant les raisons pour lesquelles l'oncle du requérant a attendu six ans avant de le faire arrêter, le requérant explique que les menaces sont allées *crescendo* et ont culminé par son arrestation (requête, p. 5), explication dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'à la lecture des déclarations du requérant, rien ne permet de comprendre pour quelle raison particulière l'oncle du requérant a décidé, du jour au lendemain, de le faire arrêter.

7.9.6. La partie requérante soutient également que le requérant a fourni des déclarations convaincantes et spontanées qui attestent qu'il a véritablement vécu une détention arbitraire et traumatisante (requête, pp. 5 et 6).

Le Conseil estime pour sa part, conformément à sa compétence de pleine juridiction, que les déclarations du requérant concernant ses conditions de détention sont stéréotypées et ne permettent en tout état de cause pas de déduire qu'il a été détenu pour les raisons qu'il invoque.

Pour le surplus, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que les circonstances de la libération du requérant sont particulièrement invraisemblables et contribuent à remettre en cause la crédibilité de sa détention.

7.10. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit invoqué.

7.11. Concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

7.12. Quant aux documents annexés à la requête, ils concernent la situation générale des droits de l'homme en Guinée, mais ne permettent en rien de pallier les carences du dossier de la partie requérante.

7.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.14. En outre, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. En conclusion, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ